

Hugo Sigouin-Plasse, avocat Chef de service

Réglementation et réclamations Ligne directe : (514) 598-3767 Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel: hsigouin-plasse@gazmetro.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com

## PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 21 octobre 2016

Mº Véronique Dubois Secrétaire **RÉGIE DE L'ÉNERGIE** Tour de la Bourse 800, Place Victoria - bureau 2.55 Montréal QC H4Z 1A2

Objet: Demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* de Société en commandite Gaz

Métro à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016

Notre dossier : 312-00780 Dossier Régie : R-3970-2016

Chère consœur,

Pour faire suite à la décision D-2016-156 (paragr. 354) rendue le 14 octobre 2016 dans le dossier mentionné en objet, nous vous transmettons l'original et quatorze exemplaires de la 5<sup>e</sup> demande réamendée, ainsi que les pièces révisées suivantes :

- Gaz Métro-1, Document 1;
- Gaz Métro-6, Documents 1, 2 et 8;
- Gaz Métro-7, Document 2;
- Gaz Métro-8, Documents 1 à 4, 8, 11, 15 et 17;
- Gaz Métro-11, Documents 6 à 14;
- Gaz Métro-13, Documents 1 et 2.

Gaz Métro désire porter à l'attention de la Régie que les pièces révisées Gaz Métro-13, Documents 1 et 2, qui contiennent les textes des *Conditions de service et Tarif*, comportent, pour les raisons suivantes, des modifications supplémentaires qui n'ont pas été jusqu'ici portées à son attention.

Les modifications aux *Conditions de service et Tarif* soumises à la Régie pour approbation dans le présent dossier avaient initialement été rédigées en considérant leur application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Or, considérant que les *Conditions de service et Tarif* ne seront applicables qu'en date du 1<sup>er</sup> novembre prochain, Gaz Métro constate que deux paragraphes des articles 18.2.6

et 18.2.7 qui constituaient des dispositions transitoires en raison du déplacement de la structure d'approvisionnement à Dawn sont maintenant caduques et que leur suppression est rendue nécessaire afin que les nouveaux tarifs s'appliquent à la date voulue. De plus, certaines dates apparaissant à l'article 18.2.6 se doivent d'être mises à jour.

Les changements nécessaires apportés à la version révisée des pièces Gaz Métro-13, Documents 1 et 2 jointes à la présente sont répertoriés ci-après :

• Le premier paragraphe de l'article 18.2.6 doit être supprimé :

Le client engagé dans une entente de fourniture à prix fixe dont le point de livraison convenu est Union-Dawn au-delà du 30 septembre 2016 se verra octroyer le « crédit de livraison à Dawn » de -3,107 ¢ pour chaque m³ de volume livré entre le 1er octobre 2016 et le 31 octobre 2016.

• Le premier paragraphe de l'article 18.2.7 doit être supprimé :

Le client en service de fourniture, avec ou sans transfert de propriété, qui utilise le service de transport du distributeur, et engagé, au 26 juin 2014, dans un contrat de fourniture avec une tierce partie, dont le point de livraison convenu est Union-Dawn au-delà du 30 septembre 2016, se verra octroyer le « crédit de livraison à Dawn » de -3,107 ¢ pour chaque m³ de volume livré entre le 1er octobre 2016 et le 31 octobre 2016.

 Les dates apparaissant au deuxième paragraphe de l'article 18.2.6 doivent être mises à jour :

Le client déjà engagé dans une entente de fourniture à prix fixe dont le point de livraison convenu demeure Empress au-delà du 30 septembre 31 octobre 2016 se verra octroyer un crédit mensuel de compression de -0,489 ¢ pour chaque m³ de volume livré à compter du 1<sup>er</sup> octobre novembre 2016.

De plus, toujours en raison de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2016 des *Conditions de service et Tarif*, veuillez noter que les tarifs de fourniture et du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE) apparaissant aux articles 11.1.2.1, 11.1.2.3 et 16.1.2.1 de la version révisée des pièces Gaz Métro-13, Documents 1 et 2 jointes à la présente n'ont pas été fixés pour le moment. Ils le seront une fois que la Régie aura constaté la conformité du rapport mensuel de Gaz Métro à être déposé le 26 octobre prochain.

En terminant, Gaz Métro dépose une liste révisée des pièces.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Vincent Locas, pour:

Hugo Sigouin-Plasse HSP/mb

p.j.